

COUR D'APPEL
D'ANGERS
CHAMBRE A - COMMERCIALE

CLP/IM

ARRET N°

AFFAIRE N° : 14/02027

Jugement du 22 Juillet 2014

Tribunal de Commerce du MANS

n° d'inscription au RG de première instance : 14/01295

ARRÊT DU 30 JUIN 2015

APPELANTE :

Madame Maryse GUITTET

née le 16 Avril 1964 à LE MANS (72000)

5 Allée des Erables

49330 MIRE

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2014/009434 du 14/11/2014 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de ANGERS)

Présente, assistée de Me Philippe LANGLOIS de la SCP ACR, avocat au barreau d'ANGERS - N° du dossier 71140230

INTIMEE :

Madame LA PROCUREURE GENERALE

Près la Cour d'Appel

49043 ANGERS CEDEX

Représentée par Monsieur TCHERKESSOFF, avocat général

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue en chambre du conseil, à l'audience du 19 Mai 2015 à 14 H 00, Madame PORTMANN, Conseiller ayant été préalablement entendue en son rapport, devant la Cour composée de :

Madame VAN GAMPELAERE, Conseiller, faisant fonction de Président

Madame MONGE, Conseiller

Madame PORTMANN, Conseiller

qui en ont délibéré

Greffier lors des débats : Monsieur BOIVINEAU

ARRET : contradictoire

Prononcé publiquement le 30 juin 2015 par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions de l'article 450 du code de procédure civile ;

Signé par Véronique VAN GAMPELAERE, Conseiller, faisant fonction de Président, et par Denis BOIVINEAU, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

~~~~~

## **FAITS ET PROCÉDURE**

Par un jugement en date du 5 juin 2012, le tribunal de commerce du Mans, a ouvert, à l'égard de la société Guittet menuiserie, prise en la personne de son représentant légal, Mme Maryse Guittet, exerçant une activité de fabrication et pose de menuiseries, une procédure de redressement judiciaire, la date de cessation des paiements étant fixée provisoirement au 5 décembre 2010.

Le 20 novembre 2012, cette procédure a été convertie en liquidation judiciaire, Me Di Martino étant nommé en qualité de mandataire judiciaire.

Le ministère public a établi, le 11 février 2014, une requête pour que soit prononcée à l'encontre de Mme Maryse Guittet une mesure de faillite personnelle.

Par un jugement du 23 juillet 2014, le tribunal de commerce du Mans a :

- condamné Mme Maryse Guittet à la faillite personnelle pendant une durée de dix ans,
- ordonné l'exécution provisoire,
- condamné Mme Maryse Guittet aux dépens.

Le 1er août 2014, Mme Maryse Guittet a interjeté appel de cette décision.

Les deux parties ont conclu et l'ordonnance de clôture a été rendue le 27 avril 2015.

## **MOYENS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES**

Pour un plus ample exposé des prétentions et moyens des parties il est renvoyé, en application des dispositions des articles 455 et 954 du Code de procédure civile, à leurs dernières conclusions respectivement :

- du 16 février 2015 pour Mme Maryse Guittet,
- du 24 février 2015 pour le ministère public,

qui peuvent se résumer comme suit.

**Mme Maryse Guittet** demande à la cour :

- d'infirmier le jugement entrepris,
- de débouter le ministère public de sa demande de faillite personnelle,
- de statuer ce que de droit sur les dépens.

En effet, elle fait valoir qu'elle a fait montre de coopération tout en long de l'enquête pénale, assumant la pleine responsabilité de ses actes, tout en fournissant aux enquêteurs des explications sur les raisons qui l'ont conduite à de tels agissements, d'une ampleur limitée au regard des sommes encaissées.

Elle expose avoir agi sans intention de nuire, dans le seul but de subvenir aux besoins de son foyer, alors qu'elle se trouvait dans une situation personnelle et financière précaire.

Elle soutient qu'une partie des chèques encaissés correspondait à sa rémunération et que leur montant s'est limité à la somme de 1763 euros et non de 17000 euros comme indiqué à tort par les enquêteurs.

**Le ministère public** sollicite la confirmation du jugement du 22 juillet 2014 et la condamnation de Mme Maryse Guittet aux dépens.

Il soutient en effet qu'il résulte de l'enquête pénale qui a été diligentée, que Mme Maryse Guittet avait encaissé sur son compte personnel, indépendamment de sa rémunération, une série de chèques émanant de clients de la société voire de la société elle-même, ainsi que du numéraire, pour un montant total de 22 748,96 euros entre le 1er janvier et le 28 septembre 2012.

Il ajoute que les vérifications effectuées à partir de la comptabilité de l'entreprise permettaient d'établir que Mme Guittet affectait parfois un même numéro de facture à des prestations différentes, en vue de masquer ses encaissements.

Enfin, il fait valoir que la gérante a vendu à son profit des actifs de l'entreprise.

Il estime donc que Mme Maryse Guittet a :

- disposé des biens de la personne morale comme des siens propres,
  - sous couvert de la personne morale masquant ses agissements, fait des actes de commerce dans son intérêt personnel,
  - fait des biens ou du crédit de la personne morale un usage contraire à l'intérêt de celle-ci à des fins personnelles,
  - détourné ou dissimulé tout ou partie de l'actif de la société Guittet menuiserie,
- de sorte qu'une condamnation à une mesure de faillite personnelle est justifiée.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION**

Attendu qu'en application des articles L.653-3 et L.653-4 du code de commerce, la faillite personnelle peut être prononcée à l'encontre du dirigeant d'une personne morale qui a :

-disposé des biens de la personne morale comme des siens propres,

-sous couvert de la personne morale masquant ses agissements, fait des actes de commerce dans son intérêt personnel,

-fait des biens ou du crédit de la personne morale un usage contraire à l'intérêt de celle-ci à des fins personnelles,

-détourné ou dissimulé tout ou partie de l'actif de la personne morale,

Attendu que par un courrier du 28 novembre 2012, Me Di Martino écrivait au procureur de la république du Mans pour lui faire part de la situation de la société Guittet ; qu'il précisait qu'alors que celle-ci avait perçu de nombreux acomptes clients pendant la période d'observation, le compte bancaire de la société ne présentait plus, à la date de la liquidation judiciaire, qu'un solde faiblement créditeur, de l'ordre de 800 euros, les salaires d'octobre n'ayant au surplus pas été réglés ;

Qu'une enquête était diligentée ;

Attendu que les investigations menées sur les comptes bancaires de l'intéressée et les auditions réalisées, permettaient d'établir qu'entre le 1er janvier et le 28 septembre 2012, Mme Maryse Guittet avait encaissé sur ses comptes personnels une somme de 5750 euros en numéraire et 22 748,93 euros en chèques, dont 17153,06 euros provenant de la société Guittet menuiserie ;

Attendu que pour ces derniers, Mme Maryse Guittet soutient qu'il s'agissait de sa rémunération, expliquant que celle-ci pouvait varier entre 0 et 5000 euros par mois et était perçue en fonction des rentrées d'argent de l'entreprise ; que si la comptable 'pense' que tel était le cas, force est de constater que Mme Maryse Guittet ne produit aucune pièce notamment comptable en ce sens ;

Attendu que même s'il est fait crédit à ses affirmations, l'audition d'un certain nombre des émetteurs des autres chèques (M. Chauveau, M. Jariais, M. Pion, M. Hubert, M. Bureau, Mme Chatain) démontre que leurs paiements étaient destinés à la société Guittet, qu'ils avaient fait travailler, et non à Mme Guittet à titre personnel ; que lors de son audition, Mme Maryse Guittet a reconnu qu'elle pouvait seule être à l'origine de cette situation, qu'elle imputait à une erreur ou en tout cas à un acte involontaire ; que compte tenu du nombre de chèques ainsi concernés et des dates d'encaissement différentes, cette explication ne peut être admise ;

Que c'est d'autant plus vrai que l'analyse des factures et l'audition de Mme Courty, comptable de l'entreprise, permettaient de découvrir qu'afin de masquer ses agissements, Mme Maryse Guittet établissait parfois deux ou trois factures sous le même numéro (factures Chauveau, Jariais et Chatain par exemple portant toutes le numéro 12081101, ou encore facture 1201006 dont l'une n'est pas entrée en comptabilité et correspond précisément à un montant encaissé par Mme Maryse Guittet) ; que lors de sa seconde audition, l'appelante finissait par reconnaître : *'En 2012, comme je vous l'avais déjà expliqué lors de ma première audition, il y a eu beaucoup de problèmes dans ma vie. Mon conjoint M. Ribard, s'était associé avec M. Dariosecq ce qui n'a fait qu'empirer la situation. Je devais régulièrement le reprendre pour qu'il fasse son travail dans la société à savoir vendre.*

*J'ai dû voir par là un moyen de nous en sortir un peu mieux. C'était des petits montants ; ça n'allait pas changer quelque chose.*

*[...] je n'avais qu'une seule façon pour procéder, j'étais la facture et l'ai modifiée puisque c'était possible. Je privilégiais les petits montants, bien souvent des réparations ou sur le matériel en stock, sorti de l'inventaire';*

Attendu s'agissant des espèces, que si Mme Maryse Guittet explique certains versements (2750

euros) par un prêt que lui aurait consenti une amie et la vente d'objets personnels, elle admet, dans ses auditions qu'il est possible qu'elle ait vendu du matériel non inventorié, notamment en juin 2012 ; que la comptable, Mme Courty indique que pour elle, le versement d'espèces '*vient des immobilisations sorties c'est à dire entre autres, du matériel d'expo. Je m'étais aperçue qu'il y avait des ventes de ces matériels sur le site internet 'le bon coin' car des mails sur la boîte courriel de l'entreprise arrivaient de ce site*' ;

Attendu qu'en agissant de la sorte, Mme Maryse Guittet a :

-disposé des biens de la personne morale comme des siens propres, en encaissant leur prix de vente sur son compte personnel,

-sous couvert de la personne morale masquant ses agissements, fait des actes de commerce dans son intérêt personnel, en vendant du matériel constituant le stock de l'entreprise, matériel dont elle a encaissé le prix, et en falsifiant les factures,

-fait des biens ou du crédit de la personne morale un usage contraire à l'intérêt de celle-ci à des fins personnelles, en encaissant sur ses comptes personnels des chèques établis par des clients et destinés à la société,

-détourné ou dissimulé tout ou partie de l'actif de la personne morale, en vendant du matériel de la société dont elle a appréhendé le prix, en encaissant des chèques de clients,

Attendu qu'elle encourt donc une faillite personnelle ;

Attendu qu'au regard de la gravité des faits commis, de l'ancienneté de l'entreprise, créée en 2004 par Mme Maryse Guittet, de la situation difficile de celle-ci tant au moment des faits qu'à ce jour, puisqu'elle bénéficie du revenu de solidarité active et a un enfant à charge, il convient de limiter à cinq ans la durée de cette sanction ; que le jugement entrepris sera donc confirmé en ce qu'il prononcé la faillite personnelle de Mme Maryse Guittet, mais infirmé en ce qu'il a fixé la durée de cette mesure à dix ans ;

Attendu que les dépens seront employés en frais privilégiés de liquidation judiciaire ;

### **PAR CES MOTIFS**

**La cour, statuant publiquement et contradictoirement,**

**Confirme** le jugement rendu par le tribunal de commerce du Mans le 22 juillet 2014, sauf en ce qu'il a fixé à dix ans la mesure de faillite personnelle prononcée à l'encontre de Mme Maryse Guittet,

**Statuant à nouveau du seul chef infirmé,**

**Fixe** à cinq ans la durée de la mesure de faillite personnelle prononcée à l'encontre de Mme Maryse Guittet,

**Condamne** Mme Guittet aux dépens.

**LE GREFFIER LE PRESIDENT**

**D. BOIVINEAU V. VAN GAMPELAERE**